Tableau synoptique

2019_08_DSE_Loi sur l'imposition des véhicules routiers (révision 2020)

| Droit en vigueur | Version consultation |
|--|---|
| | Loi sur l'imposition des véhicules routiers (LIV) |
| | Le Grand Conseil du canton de Berne, |
| | vu l'article 103, alinéa 2 de la Constitution du canton de Berne ¹⁾ et l'article 105 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) ²⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif, |
| | arrête: |
| | I. |
| | L'acte législatif 761.611 intitulé Loi sur l'imposition des véhicules routiers du 12.03.1998 (LIV) (état au 01.01.2013) est modifié comme suit: |
| Loi sur l'imposition des véhicules routiers | |
| (LIV) | |
| du 12.03.1998 | |
| (état au 01.01.2013) | |
| Le Grand Conseil du canton de Berne, | |
| vu l'article 103, 2 ^e alinéa de la Constitution du canton de Berne ³⁾ et l'article 105 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) ⁴⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif, | vu l'article 103, 2 ^e -alinéa 2 de la Constitution du canton de Berne 105 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) sur proposition du Conseil-exécutif, |

¹⁾ RSB 101.1 2) RS 741.01 3) RSB 101.1 4) RS 741.01 5) RSB 101.1 6) RS 741.01

| Droit en vigueur | Version consultation |
|---|---|
| arrête: | |
| 1 Généralités | |
| Art. 1 | |
| ¹ La présente loi règle le prélèvement et la perception des taxes cantonales sur la circulation routière et la compétence de percevoir les redevances fédérales sur la circulation routière. | |
| 2 Taxes cantonales sur la circulation routière | |
| Art. 2 Objectif | |
| ¹ Le produit net des taxes sur la circulation routière sert | ¹ Le produit net des taxes sur la circulation routière <u>, 40 millions de francs exceptés,</u> sert |
| a à construire, à aménager et à transformer des installations routières; | |
| b à entretenir et à exploiter des installations routières; | |
| c à assurer la sécurité de la circulation; | |
| d à prendre, en rapport avec les installations routières, les mesures nécessaires à la protection de l'environnement, du paysage et des sites; | |
| e à promouvoir un trafic respectueux de l'environnement. | |
| | ² Le Conseil-exécutif règle, par voie d'ordonnance, l'attestation simple et périodique de l'utilisation conforme du produit net des taxes et fixe les compétences. |
| Art. 3 Personnes assujetties aux taxes sur la circulation routière | |
| ¹ Le détenteur ou la détentrice d'un véhicule et le détenteur ou la détentrice d'un permis de circulation collectif ou d'un permis de circulation à court terme sont assujettis aux taxes sur la circulation routière. | |

| Droit en vigueur | Version consultation |
|--|--|
| ² Sont exonérés des taxes sur la circulation routière | |
| a la Confédération, l'imposition des véhicules routiers utilisés hors service étant réservée; | |
| b les personnes jouissant de l'exterritorialité selon les conventions internationales; | |
| c les entreprises de transport automobile concessionnaires dans la mesure où les véhicules sont affectés au trafic de ligne; | c les entreprises de transport automobile concessionnaires dans la mesure où les véhicules sont affectés au trafic de ligne; l'imposition des véhicules utilisés partiellement hors du trafic de ligne étant réservée. |
| d les détenteurs et détentrices de véhicules à moteur, pour un seul véhicule à moteur par ménage si eux-mêmes ou une tierce personne faisant ménage commun ont besoin d'un véhicule à moteur pour cause d'invalidité. | d Abrogé(e). |
| | ³ Le Conseil-exécutif règle, par voie d'ordonnance, l'imposition au prorata des véhicules visés à l'alinéa 2, lettres a et c qui ne sont pas totalement exonérés des taxes. |
| Art. 4 Objet des taxes sur la circulation routière | |
| ¹ Sont soumis aux taxes sur la circulation routière les véhicules routiers stationnés dans le canton de Berne qui, en vertu de la législation fédérale, doivent être munis d'un permis de circulation et qui circulent sur les voies publiques. | |
| ² Les cycles et les véhicules qui leur sont assimilés sont exonérés de ces taxes. | ² Les cycles-, les cyclomoteurs et les véhicules qui leur sont assimilés sont exonérés de ces taxes. |
| | ³ Les monoaxes et remorques agricoles sont exonérés de ces taxes. |
| | Art. 4a Exonération des taxes sur la circulation routière en cas de handicap |

| Droit en vigueur | Version consultation |
|---|--|
| | ¹ Un véhicule à moteur par ménage peut être exonéré des taxes sur la circulation routière si son détenteur ou sa détentrice ou une personne vivant dans le même ménage est tributaire, en raison d'un grave handicap physique ou mental, d'un véhicule à moteur pour mener une vie sociale au quotidien et entretenir des contacts sociaux réguliers. |
| | ² Le Conseil-exécutif peut aussi prévoir des allégements fiscaux si les personnes concernées habitent en majeure partie dans une institution, mais qu'il est attesté qu'elles passent régulièrement les fins de semaine ou les vacances chez leurs proches. |
| | ³ Le Conseil-exécutif règle, par voie d'ordonnance, les exigences et conditions supplémentaires applicables à l'octroi d'une exonération des taxes. |
| Art. 5 Calcul des taxes sur la circulation routière | |
| ¹ La taxe normale est calculée selon le poids total | ¹ La taxe normale est calculée selon le poids total et les émissions de dioxyde de carbone (CO ₂) du véhicule |
| a pour les voitures automobiles légères, | a pour les voitures automobiles légères <u>de tourisme (voitures de tourisme lourdes comprises),</u> |
| b pour les voitures automobiles lourdes, les véhicules articulés, les tracteurs, les chariots à moteur, les monoaxes, les machines de travail et les véhicules automobiles agricoles, | b pour les voitures automobiles lourdes, les véhicules articulés, les tracteurs, les chariots à moteur, les monoaxes, les machines de travail <u>livraison</u> et les véhicules automobiles agricoles <u>minibus</u> , |
| c pour les motocycles légers et les motocycles, | c pour les motocycles légers et voitures automobiles légères visées à l'article 11, alinéa 3 de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les motocycles, exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)¹⁾. |
| d pour les remorques, | d Abrogé(e). |
| e pour les véhicules automobiles à propulsion électrique munis d'une batterie. | e Abrogé(e). |
| | ^{1a} La taxe normale est calculée selon le poids total du véhicule |

¹⁾ RS 741.41

| Droit en vigueur | Version consultation |
|---|---|
| | a pour les voitures automobiles lourdes visées à l'article 11, alinéa 3 OETV, les autocars, les camions, les véhicules articulés, les tracteurs, les chariots à moteur, les monoaxes, les machines de travail et les véhicules automobiles agricoles, |
| | b pour les remorques. |
| | ^{1b} La taxe normale est calculée selon le poids total du véhicule et la puissance du moteur |
| | a pour les motocycles légers et les motocycles, |
| | b pour les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur. |
| ² La taxe normale est calculée selon une taxe forfaitaire pour l'utilisation d'un permis de circulation collectif. | ² La taxe normale est calculée selon une taxe forfaitaire pour l'utilisation-d'un- permis de circulation collectif. |
| | a d'un permis de circulation collectif, |
| | b d'un permis de circulation à court terme. |
| ³ La taxe normale est calculée sur le nombre de jours durant lequel un véhicule a été autorisé à circuler. | |
| ⁴ Outre la taxe normale, des bonifications peuvent être accordées afin d'encourager l'utilisation de véhicules plus efficaces sur le plan de la consommation, de l'énergie et des émissions. | ⁴ Abrogé(e). |
| Art. 6 Période de taxation | |
| ¹ La période de taxation est l'année civile. | |
| Art. 7 Taxe normale sur les voitures automobiles légères | Art. 7 Taxe normale sur les voitures automobiles légères véhicules visés à l'article 5, alinéa 1 |

| Droit en vigueur | Version consultation |
|---|--|
| ¹ La taxe de base sur les voitures automobiles légères s'élève à 24 centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes. | 1 La taxepart de base la taxe sur les voitures automobiles légères s'élève le poids total d'un véhicule visé à 24 centimes l'article 5, alinéa 1 est de 0,09 à 0,16 franc par kilogramme-pour les 1000 premiers kilogrammes. |
| ² Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes. Celui-ci est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente. | ² Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante La part de la taxe sur les émissions de 1000 kilogrammes. Celui-ci est égal CO ₂ d'un véhicule visé à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente. l'article 5, alinéa 1 est, par gramme de CO ₂ et par kilomètre, |
| | a de 0,50 à 1,50 franc pour 0 à 50 g/km, |
| | b de 0,50 à 1,50 franc pour plus de 50 à 100 g/km, |
| | c de 1 à 1,70 franc pour plus de 100 à 150 g/km, |
| | d de 1 à 1,70 franc pour plus de 150 à 200 g/km, |
| | e de 1,50 à 2,20 francs pour plus de 200 g/km. |
| | ³ Le Conseil-exécutif fixe, par voie d'ordonnance, la part de la taxe sur le poids total d'un véhicule et sur les émissions de CO ₂ en tenant compte de l'article 10d. |
| Art. 8 Taxe normale sur les voitures automobiles lourdes et les autres véhicules selon l'article 5, 1 er alinéa, lettre b | Art. 8 Taxe normale sur les voitures automobiles lourdes et les autres v éhicules selon <u>visés à l'article</u> 5, 4^{er}-alinéa <u>1a,</u> lettre <u>ba</u> |
| ¹ La taxe de base sur les voitures automobiles lourdes et sur les autres véhicules énoncés à l'article 5, 1 ^{er} alinéa, lettre b s'élève à 24 centimes par kilogramme sur les 1000 premiers kilogrammes. | ¹ La taxe de base sur les voitures automobiles lourdes et sur les autres v éhicules énoncés <u>visés</u> à l'article5, 1 ^{er} -alinéa <u>1a</u> , lettre <u>b a</u> s'élève à <u>0</u> ,24 centimes <u>franc</u> par kilogramme sur les 1000 premiers kilogrammes. |
| ² Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes. Celui-ci est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente. | |
| ³ Un quart de la taxe normale est perçu sur | |
| a les chariots à moteur industriels, | |
| b les monoaxes industriels. | |

| Droit en vigueur | Version consultation |
|---|---|
| ⁴ Un huitième de la taxe normale est perçu sur | |
| a les véhicules automobiles agricoles, | |
| b les chariots de travail, | |
| c les machines de travail. | |
| | ^{4a} Pour les véhicules alimentés exclusivement par une batterie électrique, la moitié de la taxe normale est perçue. |
| ⁵ Les monoaxes agricoles sont exonérés de la taxe. | ⁵ Abrogé(e). |
| | Art. 8a Taxe normale sur les véhicules visés à l'article 5, alinéa 1a, lettre b |
| | ¹ La taxe de base sur les véhicules visés à l'article 5, alinéa 1a, lettre b s'élève à 0,12 franc par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes. |
| | ² Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes, et jusqu'à un poids total de 3500 kilogrammes. Ce supplément est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente. Pour les véhicules d'un poids total supérieur à 3500 kilogrammes, il est perçu la taxe due pour un véhicule d'un poids total de 3500 kilogrammes. |
| | ³ Un quart de la taxe normale est perçu sur |
| | a les remorques attelées à des machines de travail, |
| | b les remorques de travail, |
| | c les roulottes de forains. |
| Art. 9 Taxe normale sur les motocycles légers et les motocycles | Art. 9 Taxe normale sur les motocycles légers et les motocycles véhicules visés à l'article 5, alinéa 1b |
| ¹ La taxe de base sur les motocycles légers et les motocycles s'élève à 24 centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes. | ¹ La taxepart de base la taxe sur les motocycles légers et les motocycles s'élève véhicules visés à l'article 5, alinéa 1b s'élève à 24 centimes 0,20 franc par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes le poids total du véhicule. |

| Droit en vigueur | Version consultation |
|---|---|
| | ² La part de la taxe sur la puissance du moteur s'élève à 1 franc par kilowatt. |
| | ³ Pour les véhicules alimentés exclusivement par une batterie électrique, la moitié de la taxe normale est perçue. |
| Art. 10 Taxe normale sur les remorques | Art. 10 Abrogé(e). |
| ¹ La taxe de base sur les remorques s'élève à 12 centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes. | |
| ² Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes, et jusqu'à un poids total de 3500 kilogrammes. Ce supplément est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente. Pour les remorques d'un poids total supérieur à 3500 kilogrammes, il est perçu l'impôt dû pour une remorque d'un poids total de 3500 kilogrammes. | |
| ³ Un quart de la taxe normale est perçu sur | |
| a les remorques attelées à des machines de travail, | |
| b les remorques de travail, | |
| c les roulottes de forains. | |
| ⁴ Les remorques agricoles sont exonérées de la taxe. | |
| | Art. 10a Données utilisées pour le calcul des taxes |
| | ¹ Les données officielles figurant dans le permis de circulation et les données des organes d'homologation compétents dont dispose l'autorité d'admission cantonale (p. ex. réception par type; Certificate of Conformity, COC) sont déterminantes pour le calcul des taxes. |
| | ² Si les données relatives aux émissions de CO ₂ ne sont pas disponibles ou que leur collecte nécessite un travail disproportionné, elles sont définies selon les bases de calcul de la Confédération. |

| Droit en vigueur | Version consultation |
|------------------|---|
| | ³ Les données du véhicule disponibles au moment de l'imposition sont applicables pour le calcul des taxes. |
| | ⁴ Si les données ne peuvent pas être mises à jour, ou seulement moyennant un travail disproportionné, sont utilisées les données déterminantes au moment de la première mise en circulation du véhicule. |
| | Art. 10b Obligation de collaborer |
| | ¹ Pour les véhicules dont la valeur d'émissions de CO ₂ ne peut pas être clairement définie, le détenteur ou la détentrice doit fournir des bases d'appréciation permettant de déterminer cette valeur sans autre mesure ou expertise en vue du calcul des taxes. |
| | ² Si le détenteur ou la détentrice ne respecte pas son obligation de collaborer, ou pas dans une mesure suffisante, l'article 10a, alinéa 2 s'applique. |
| | ³ Si, après la mise en circulation, il est attesté de façon contraignante que la valeur d'émissions du véhicule est meilleure, la taxe est recalculée depuis la date de mise en circulation, mais au plus depuis le début de la période de taxation en cours. Les montants perçus en trop sont crédités. |
| | Art. 10c Paiement complémentaire en cas de modifications apportées au véhicule |
| | ¹ La taxation peut être corrigée rétroactivement dans les cas où des modifications apportées au véhicule influencent considérablement la puissance du moteur ou les valeurs d'émissions propres au type de véhicule. Si une taxe insuffisante a été perçue, le paiement des montants dus est réclamé. |
| | Art. 10d Pertes fiscales et effet incitatif écologique |
| | ¹ Le Conseil-exécutif compense périodiquement les pertes fiscales résultant de la réduction des émissions de CO ₂ et des changements dans le parc automobile bernois par une adaptation des tarifs dans les limites définies à l'article 7. Ce faisant, il tient compte de l'effet incitatif écologique et des évolutions technologiques. |

| Droit en vigueur | Version consultation |
|--|--|
| | ² Il informe le Grand Conseil suffisamment tôt des modifications envisagées dans le cadre du processus de planification financière. |
| Art. 11 Taxe normale sur les véhicules à propulsion électrique munis de batteries | Art. 11 Abrogé(e). |
| ¹ La taxe de base sur les véhicules à propulsion électrique munis de batteries s'élève à 12 centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes. | |
| ² Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes. Celui-ci est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente. | |
| Art. 12 Taxe normale pour l'utilisation d'un permis de circulation collectif | |
| ¹ La taxe normale pour l'utilisation d'un permis de circulation collectif et de plaques professionnelles s'élève à | |
| a 500 francs pour les voitures automobiles, | |
| b 250 francs pour toutes les autres catégories de véhicules. | |
| Art. 12a | Art. 12a Abrogé(e). |
| ¹ L'imposition prévoit des bonifications pour l'utilisation de véhicules plus efficaces sur le plan de la consommation, de l'énergie et des émissions. | |
| ² L'appréciation de l'efficacité se fonde sur le système d'évaluation (catégories d'efficacité) de la Confédération. | |
| ³ Les véhicules mis en circulation à partir du 1 ^{er} janvier 2013 font l'objet des bonifications suivantes (pourcentage de la taxe normale): | |
| a Catégorie d'efficacité A: bonification 40 pour cent | |
| b Catégorie d'efficacité B: bonification 20 pour cent | |

| Droit en vigueur | Version consultation |
|--|----------------------|
| ⁴ La bonification pour les véhicules à propulsion électrique munis de batteries est de 60 pour cent de la taxe normale. | |
| ⁵ Les bonifications sont accordées pour l'année en cours ainsi que les trois années suivant la mise en circulation. | |
| Art. 12b | Art. 12b Abrogé(e). |
| ¹ Pour les véhicules qui ne sont pas clairement classés dans les catégories A ou B selon le système d'évaluation de la Confédération (p.ex. importation directe, variantes sur le certificat de conformité), le détenteur ou la détentrice doit fournir des bases d'appréciation permettant de déterminer cette catégorie sans autre mesure ou expertise. | |
| ² Si, après la mise en circulation, la preuve est apportée que le véhicule doit appartenir à une catégorie plus efficace, l'imposition est corrigée depuis la mise en circulation, mais au plus depuis le début de la période d'imposition en cours. Les montants versés en trop sont crédités. | |
| Art. 12c | Art. 12c Abrogé(e). |
| ¹ Pour les véhicules qui ne sont pas classés dans le système d'évaluation de la Confédération, le Conseil-exécutif peut fixer par voie d'ordonnance des bonifications au sens de l'article 12a si | |
| a ces véhicules peuvent être considérés, au vu de la réception par type, comme particulièrement efficaces sur le plan de la consommation, de l'énergie et des émissions, et | |
| b qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre, au vu de leurs caractéristiques techniques, à ce qu'ils soient intégrés au système d'évaluation. | |
| ² La bonification pour les véhicules mentionnés à l'alinéa 1 est de 20 à 40 pour cent de la taxe normale. | |
| Art. 12d Révocation et restitution de bonifications | Art. 12d Abrogé(e). |

| Droit en vigueur | Version consultation |
|---|--|
| ¹ Le Conseil-exécutif peut prévoir la révocation et la restitution de bonifications accordées à tort. Ceci s'applique notamment aux cas où des modifications techniques apportées au véhicule ont une influence négative considérable sur les caractéristiques de consommation et d'émissions du type de véhicule. | |
| Art. 13 Taxe sur les permis à court terme | |
| ¹ Une taxe forfaitaire de 30 francs est perçue pour la délivrance d'un permis à court terme. | |
| Art. 14 Taxe sur les véhicules munis de plaques interchangeables | |
| ¹ Lorsque deux ou plusieurs véhicules sont immatriculés avec un jeu de plaques interchangeables, la taxe est due pour le véhicule dont la taxe annuelle est la plus élevée. | |
| | Art. 14a Véhicules vétérans |
| | ¹ Pour les véhicules vétérans inscrits comme tels dans le permis de circulation, la taxe s'élève au maximum à 400 francs par période de taxation. |
| Art. 15 Taxe sur les véhicules de remplacement | |
| ¹ Lorsque le détenteur ou la détentrice remplace son véhicule par un autre au sens des prescriptions fédérales, seule la taxe sur le véhicule remplacé est due. | |
| Art. 16 Taxe sur les véhicules à carrosserie interchangeable | |
| ¹ Les véhicules à carrosserie interchangeable sont imposés selon le taux applicable à la catégorie de véhicule dont la taxe annuelle est la plus élevée. | |
| Art. 17 Rabais accordé pour les grands parcs de véhicules | Art. 17 Abrogé(e). |

| Droit en vigueur | Version consultation |
|--|---|
| ¹ Le Conseil-exécutif peut arrêter par voie d'ordonnance qu'un rabais de 5 à 10 pour cent soit restitué au début de la période fiscale aux détenteurs et détentrices de véhicules qui se sont acquittés durant la période fiscale précédente de taxes sur la circulation routière atteignant entre 50 000 et 100 000 francs. Si ces taxes payées pour une année excèdent 100 000 francs, le Conseil-exécutif peut arrêter un rabais de 10 à 20 pour cent sur le montant excédentaire. | |
| Art. 17a Forfait | |
| ¹ Le Conseil-exécutif ou l'autorité désignée par lui peut convenir avec les détenteurs ou détentrices concernés d'un impôt forfaitaire pour les flottes de véhicules dont le lieu de stationnement ne peut être déterminé qu'au prix d'un travail administratif très important en raison de l'engagement intercantonal ou international de ces véhicules. | |
| 3 Déclaration obligatoire | |
| Art. 18 | |
| ¹ Le détenteur ou la détentrice d'un véhicule est tenue de déclarer à l'Office de la circulation routière et de la navigation, avant la mise en circulation du véhicule, les faits déterminants pour son assujettissement à la taxation cantonale ou fédérale ou pour une modification de la taxation. | |
| ² Si la personne assujettie omet intentionnellement ou par négligence cette déclaration, il est perçu un émolument s'élevant à 200 francs par cas d'omission. | |
| ³ Il n'est pas procédé à une taxation supplémentaire si le véhicule a été mis en circulation durant moins de 14 jours. | |
| | 3a Protection des données |
| | Art. 18a Traitement de données personnelles particulièrement dignes de protection |

| Droit en vigueur | Version consultation |
|---|--|
| | ¹ Le service compétent de la Direction de la sécurité est habilité à traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection relatives à la santé, aux enquêtes policières et aux procédures pénales, dans la mesure où il en a impérativement besoin pour accomplir ses tâches. |
| 4 Exécution et voies de droit | |
| Art. 19 Compétence | |
| ¹ La Direction de la police et des affaires militaires veille à l'exécution des pres- criptions relatives à la perception des taxes cantonales et des redevances fédé- rales sur la circulation routière. | ¹ La Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires sécurité veille à l'exécution des prescriptions relatives à la perception des taxes cantonales et des redevances fédérales sur la circulation routière. |
| ² Dans l'intérêt d'une perception simplifiée sur le plan suisse de la redevance sur les routes nationales, la Direction de la police et des affaires militaires peut conclure des contrats avec des tiers afin que ceux-ci se chargent notamment de la vente des vignettes autoroutières et de la comptabilité y relative. | ² Dans l'intérêt d'une perception simplifiée sur le plan suisse de la redevance sur les routes nationales, la Direction de la police et des affaires militaires <u>il</u> peut conclure des contrats avec des tiers afin que ceux-ci se chargent notamment de la vente des vignettes autoroutières et de la comptabilité y relative. |
| Art. 19a Prescription | |
| ¹ La taxe est prescrite cinq ans après l'échéance de la période de taxation. | |
| ² Les dispositions du Code des obligations ¹⁾ s'appliquent par analogie à l'interruption de la prescription de la taxe. La prescription est en outre interrompue par tout acte de recouvrement. | |
| ³ La prescription est suspendue durant la période où la personne qui doit verser la taxe n'a pas de domicile en Suisse ou ne peut, pour d'autres raisons, être l'objet de poursuites. | |
| Art. 19b Remboursement | |
| ¹ Si l'obligation de verser la taxe devient caduque pendant la période d'imposition, il existe un droit au remboursement. | |

¹⁾ RS 220

| Droit en vigueur | Version consultation |
|--|--|
| ² Ce droit se périme cinq ans après l'apparition du motif de remboursement. | |
| | ³ Le remboursement n'est pas possible avant le dépôt des plaques de contrôle. S'il s'agit de plaques interchangeables, la révision de la taxation se fonde sur l'annulation du permis de circulation. |
| Art. 20 Voies de droit | |
| ¹ Les décisions prononcées en application de la présente loi peuvent être attaquées par voie d'opposition. | |
| ² La procédure de recours est régie par les prescriptions cantonales et fédérales sur la procédure et la juridiction administratives. | |
| Art. 21 Dispositions d'exécution et droit complémentaire | |
| ¹ Le Conseil-exécutif arrête les dispositions d'exécution nécessaires. | |
| ² Il peut arrêter par voie d'ordonnance des prescriptions complémentaires relatives aux | ² Il peut arrêter, par voie d'ordonnance, des prescriptions complémentaires relatives-aux |
| a facilités de paiement, | a <u>aux facilités de paiement</u> , |
| b amortissements de créances, | b <u>aux</u> amortissements de créances, |
| c remises de taxes, | c <u>aux</u> remises de taxes, |
| d montants minimaux pour la perception et le remboursement des taxes, | d <u>aux</u> montants minimaux pour la perception et le remboursement des taxes, |
| e avances et versement en espèces des taxes, | e <u>aux</u> avances et <u>au</u> versement en espèces des taxes, |
| f révisions de la taxation et révocations des décisions. | f <u>aux</u> révisions de la taxation et <u>aux</u> révocations des <u>de</u> décisions-, |
| | g à la facturation électronique, |
| | h aux exonérations de la taxe sur la circulation routière, |

| Droit en vigueur | Version consultation |
|---|---|
| | i aux données utilisées pour le calcul des taxes, |
| | k à l'attestation de l'utilisation conforme du produit net. |
| 5 Dispositions finales | |
| Art. 22 Modification d'un acte législatif | |
| ¹ La loi du 4 mars 1973 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers ¹⁾ est modifiée comme suit: | |
| Art. 23 Abrogation d'un acte législatif | |
| ¹ Le décret du 10 mai 1972 sur l'imposition des véhicules routiers est abrogé. | |
| Art. 24 Entrée en vigueur | |
| ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. | |
| T1 Disposition transitoire de la modification du 23.09.2012 (voir ROB 12–73) | |
| Art. T1-1 | |
| ¹ A partir du 1 ^{er} janvier 2013, une bonification selon l'article 12a est également accordée pour les véhicules mis en circulation entre le 1 ^{er} juin 2011 et le 31 décembre 2012 et classés à ce moment-là dans les catégories d'efficacité A ou B pour autant que ces véhicules répondent au moins aux exigences en vigueur en 2012. | |
| | T2 Disposition transitoire de la modification du [DATE] |

¹⁾ Abrogée par L cantonale du 27.3.2006 sur la circulation routière (LCCR); RSB 761.11

| Droit en vigueur | Version consultation |
|---|---|
| | Art. T2-1 |
| | Les bonifications accordées sur la taxe sur la circulation routière deviennent caduques au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification. Les procédures d'examen de l'exonération des taxes en faveur de personnes en situation de handicap en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification sont soumises au nouveau droit. |
| Berne, le 12 mars 1998 | |
| Au nom du Grand Conseil, le président: Seiler le chancelier: Nuspliger | |
| ACE n° 2049 du 9 septembre 1998: entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 1999 | |
| | II. |
| | Aucune modification d'autres actes. |
| | III. |
| | Aucune abrogation d'autres actes. |
| | IV. |
| | Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. |
| | Berne, le [DATE] |
| | Au nom du Conseil-exécutif, le président: Ammann le chancelier: Auer |